

No. 7312

---

**AUSTRIA, BELGIUM,  
CENTRAL AFRICAN REPUBLIC,  
REPUBLIC OF CHINA, COLOMBIA, etc.**

**Optional Protocol to the Vienna Convention on Diplomatic  
Relations, concerning the Compulsory Settlement of  
Disputes. Done at Vienna, on 18 April 1961**

*Official texts: English, French, Chinese, Russian and Spanish.*

*Registered ex officio on 24 June 1964.*

---

**AUTRICHE, BELGIQUE,  
RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE,  
RÉPUBLIQUE DE CHINE, COLOMBIE, etc.**

**Protocole de signature facultative à la Convention de Vienne  
sur les relations diplomatiques, concernant le règle-  
ment obligatoire des différends. Fait à Vienne, le 18  
avril 1961**

*Textes officiels anglais, français, chinois, russe et espagnol.*

*Enregistré d'office le 24 juin 1964.*

N<sup>o</sup> 7312. PROTOCOLE DE SIGNATURE FACULTATIVE<sup>1</sup>  
 À LA CONVENTION DE VIENNE SUR LES RELATIONS  
 DIPLOMATIQUES<sup>2</sup>, CONCERNANT LE RÈGLEMENT  
 OBLIGATOIRE DES DIFFÉRENDS. FAIT À VIENNE, LE  
 18 AVRIL 1961

*Les États parties au présent Protocole et à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques*<sup>2</sup>, ci-après dénommée « la Convention », qui a été adoptée par la Conférence des Nations Unies tenue à Vienne du 2 mars au 14 avril 1961<sup>3</sup>,

*Exprimant leur désir* de recourir, pour ce qui les concerne, à la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice pour la solution de tous différends touchant l'interprétation ou l'application de la Convention, à moins qu'un autre mode de règlement n'ait été accepté d'un commun accord par les Parties dans un délai raisonnable,

*Sont convenus* des dispositions suivantes :

*Article premier*

Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention relèvent de la compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice, qui, à ce titre, pourra être saisie par une requête de toute partie au différend qui sera elle-même Partie au présent Protocole.

*Article II*

Les parties peuvent convenir, dans un délai de deux mois après notification par une partie à l'autre qu'il existe à son avis un litige, d'adopter d'un commun accord, au lieu du recours à la Cour internationale de Justice, une procédure devant un tribunal d'arbitrage. Ce délai étant écoulé, chaque partie peut, par voie de requête, saisir la Cour du différend.

<sup>1</sup> Conformément au paragraphe 1 de l'article VIII, le Protocole est entré en vigueur le 24 avril 1964, date de l'entrée en vigueur de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, en ce qui concerne les États suivants au nom desquels les instruments de ratification ou d'adhésion (a) ont été déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aux dates indiquées :

Tanganyika . . . . .	5 novembre 1962	Irak . . . . .	15 octobre 1963
Laos . . . . .	3 décembre 1962 (a)	Suisse . . . . .	22 novembre 1963
Yougoslavie . . . . .	1 <sup>er</sup> avril 1963	Panama . . . . .	4 décembre 1963 (a)
Madagascar . . . . .	31 juillet 1963 (a)	République Domini- caine . . . . .	13 février 1964

Par la suite, le Protocole est entré en vigueur pour le Gabon le 2 mai 1964 et pour le Liechtenstein le 7 juin 1964, les instruments d'adhésion et de ratification ayant été déposés au nom de ces États le 2 avril et le 8 mai 1964 respectivement. En outre, l'instrument de ratification a été déposé au nom du Japon le 8 juin 1964, pour prendre effet le 8 juillet 1964.

<sup>2</sup> Voir p. 95 de ce volume.

<sup>3</sup> *Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques, Documents officiels*, vol. I et II (publication des Nations Unies, n<sup>os</sup> de vente : 61.X.2 et 62.X.1.)

### *Article III*

1. Les parties peuvent également convenir d'un commun accord, dans le même délai de deux mois, de recourir à une procédure de conciliation avant d'en appeler à la Cour internationale de Justice.

2. La Commission de conciliation devra formuler ses recommandations dans les cinq mois suivant sa constitution. Si celles-ci ne sont pas acceptées par les parties au litige dans l'espace de deux mois après leur énoncé, chaque partie sera libre de saisir la Cour du différend par voie de requête.

### *Article IV*

Les États parties à la Convention, au Protocole de signature facultative concernant l'acquisition de la nationalité<sup>1</sup> et au présent Protocole peuvent à tout moment déclarer étendre les dispositions du présent Protocole aux différends résultant de l'interprétation ou de l'application du Protocole de signature facultative concernant l'acquisition de la nationalité. Ces déclarations seront notifiées au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

### *Article V*

Le présent Protocole sera ouvert à la signature de tous les États qui deviendront Parties à la Convention, de la manière suivante : jusqu'au 31 octobre 1961 au Ministère fédéral des Affaires étrangères d'Autriche, et ensuite, jusqu'au 31 mars 1962, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

### *Article VI*

Le présent Protocole sera ratifié. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

### *Article VII*

Le présent Protocole restera ouvert à l'adhésion de tous les États qui deviendront Parties à la Convention. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

### *Article VIII*

1. Le présent Protocole entrera en vigueur le même jour que la Convention ou, si cette seconde date est plus éloignée, le trentième jour suivant la date de dépôt du second instrument de ratification du Protocole ou d'adhésion à ce Protocole auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

<sup>1</sup> Voir p. 223 de ce volume.

2. Pour chaque État qui ratifiera le présent Protocole ou y adhérera après son entrée en vigueur conformément au paragraphe 1 du présent article, le Protocole entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

#### *Article IX*

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera à tous les États qui peuvent devenir Parties à la Convention :

- a) les signatures apposées au présent Protocole et le dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion, conformément aux articles V, VI et VII;
- b) les déclarations faites conformément à l'article IV du présent Protocole;
- c) la date à laquelle le présent Protocole entrera en vigueur, conformément à l'article VIII.

#### *Article X*

L'original du présent Protocole, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en adressera des copies certifiées conformes à tous les États visés à l'article V.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

FAIT à Vienne, le dix-huit avril mil neuf cent soixante et un.

[The list of the names of states as they appear on signature pages in the original copy of this Protocol is identical to that of the Vienna Convention on Diplomatic Relations reproduced on pages 177 to 203 of this volume. Only the names of States which signed this Protocol are printed herein.]

[La liste nominative des États figurant sur les pages de signature de l'exemplaire original du présent Protocole est identique à celle de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, reproduite aux pages 177 à 203 de ce volume. Seul figure ici le nom des États qui ont signé le Protocole.]

FOR AUSTRIA:

POUR L'AUTRICHE:

奧地利:

За Австрию:

FOR AUSTRIA:

KREISKY

FOR BELGIUM:

POUR LA BELGIQUE:

比利時:

За Бельгию:

FOR BELGICA:

G. DELCOIGNE

Le 23 octobre 1961

FOR THE CENTRAL AFRICAN REPUBLIC:

POUR LA RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE:

中非共和國:

За Центральноафриканскую Республику:

FOR LA REPÚBLICA CENTROAFRICANA:

M. GALLIN-DOUATHE

28 mars 1962

FOR CHINA:  
POUR LA CHINE:  
中國:  
За Китай:  
POR LA CHINA:

HU Ching-yu  
CHEN Tai-chu

FOR COLOMBIA:  
POUR LA COLOMBIE:  
哥倫比亞:  
За Колумбию:  
POR COLOMBIA:

M. AGUDELO G.  
Antonio BAYONA

FOR DENMARK:  
POUR LE DANEMARK:  
丹麥:  
За Данию:  
POR DINAMARCA:

H. H. SCHRØDER

FOR THE DOMINICAN REPUBLIC:  
POUR LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE:  
多明尼加共和國:  
За Доминиканскую Республику:  
POR LA REPÚBLICA DOMINICANA:

Carlos SANCHEZ Y SANCHEZ  
30 March 1962

FOR ECUADOR:  
POUR L'ÉQUATEUR:  
厄瓜多:  
За Эквадор:  
POR EL ECUADOR:

N. M. PONCE

FOR THE FEDERAL REPUBLIC OF GERMANY:  
POUR LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE:  
德意志聯邦共和國:  
За Федеративную Республику Германии:  
POR LA REPÚBLICA FEDERAL DE ALEMANIA:

Werner DANKWORT

FOR FINLAND:  
POUR LA FINLANDE:  
芬蘭:  
За Финляндию:  
POR FINLANDIA:

Otso WARTIOVAARA  
Le 20 octobre 1961

FOR FRANCE:  
POUR LA FRANCE:  
法蘭西:  
За Францию:  
POR FRANCIA:

Armand BÉRARD  
Le 30 mars 1962

FOR GHANA:  
POUR LE GHANA:  
迦納:  
За Гану:  
POR GHANA:

E. O. ASAFU-ADJAYE  
E. Kodjoe DADZIE

FOR IRAN:  
POUR L'IRAN:  
伊朗:  
За Иран:  
POR IRÁN:

Prof. Dr A. MATINE-DAFTARY  
27 mai 1961

FOR IRAQ:  
POUR L'IRAK:  
伊拉克:  
За Ирак:  
POR IRAK:

Adnan PACHACHI  
20 February 1962

FOR IRELAND:  
POUR L'IRLANDE:  
愛爾蘭:  
За Ирландию:  
POR IRLANDA:

T. J. HORAN  
D. P. WALDRON



FOR ISRAEL:  
POUR ISRAËL:  
以色列:  
За Израиль:  
FOR ISRAEL:

Joseph LINTON  
*ad referendum*

FOR ITALY:  
POUR L'ITALIE:  
義大利:  
За Италию:  
FOR ITALIA:

Vittorio ZOPPI  
March the 13th, 1962

FOR JAPAN:  
POUR LE JAPON:  
日本:  
За Японию:  
FOR EL JAPÓN:

Katsuo OKAZAKI  
March 26, 1962

FOR LEBANON:  
POUR LE LIBAN:  
黎巴嫩:  
За Ливан:  
FOR EL LÍBANO:

E. DONATO

FOR LIECHTENSTEIN:  
POUR LE LIECHTENSTEIN:  
列支敦斯登:  
За Лихтенштейн:  
POR LIECHTENSTEIN:

Heinrich Prinz von LIECHTENSTEIN

FOR LUXEMBOURG:  
POUR LE LUXEMBOURG:  
盧森堡:  
За Люксембург:  
POR LUXEMBURGO:

M. STEINMETZ  
2 février 1962

FOR NEW ZEALAND:  
POUR LA NOUVELLE-ZÉLANDE:  
紐西蘭:  
За Новую Зеландию:  
POR NUEVA ZELANDIA:

M. NORRISH  
28th March 1962

FOR NORWAY:  
POUR LA NORVÈGE:  
挪威:  
За Норвегию:  
POR NORUEGA:

Egil AMLIE

**FOR THE PHILIPPINES:**  
**POUR LES PHILIPPINES:**  
**菲律賓:**  
**За Филиппины:**  
**FOR FILIPINAS:**

Roberto REGALA  
Oct. 20, 1961

**FOR THE REPUBLIC OF KOREA:**  
**POUR LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE:**  
**大韓民國:**  
**За Корейскую Республику:**  
**FOR LA REPÚBLICA DE COREA:**

Soo Young LEE  
30 March 1962

**FOR SWEDEN:**  
**POUR LA SUÈDE:**  
**瑞典:**  
**За Швецию:**  
**FOR SUECIA:**

Z. PRZYBYSZEWSKI WESTRUP

FOR SWITZERLAND:

POUR LA SUISSE:

瑞士:

За Швейцарию:

FOR SUIZA:

Paul RUEGGER

FOR TANGANYIKA:

POUR LE TANGANYIKA:

坦干伊喀:

За Тангвнънку:

FOR TANGANYIKA:

V. K. KYARUZI

27 February 1962

FOR THE UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND:

POUR LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD:

大不列顛及北愛爾蘭聯合王國:

За Соединенное Королевство Великобритании и Северной Ирландии:

FOR EL REINO UNIDO DE GRAN BRETAÑA E IRLANDA DEL NORTE:

Patrick DEAN

December 11, 1961

FOR THE UNITED STATES OF AMERICA:

POUR LES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE:

美利堅合衆國:

За Соединенные Штаты Америки:

FOR LOS ESTADOS UNIDOS DE AMÉRICA:

H. FREEMAN MATTHEWS

June 29, 1961

Warde M. CAMERON

March 23, 1962

FOR YUGOSLAVIA:

POUR LA YOUGOSLAVIE:

南斯拉夫:

За Югославию:

FOR YUGOESLAVIA:

Sous la réserve de ratification

Milan BARTOŠ

Lazar LILIĆ

---